



## PJL URGENCE SANITAIRE COVID-19

*Dispositions électorales*

*Note*

### Article 11 ter :

On peut distinguer **2 situations** :

1. **Cas n°1** : les conseillers municipaux et communautaires ont (tous) été élus dès le premier tour ;
2. **Cas n°2** : tous les membres du conseil municipal (CM) n'ont pas été élus (nécessité d'un 2<sup>nd</sup> tour en cas de scrutin de liste ou CM incomplet pour les communes de -1 000 hab.)

**Dans le cas n°1**, la question est de savoir à quelle date les conditions sanitaires permettront de désigner le maire et ses adjoints. Dans l'attente de ce moment, les conseillers municipaux et communautaires élus en 2014 sont prorogés et gèrent les affaires courantes. La CMP a décidé que l'entrée en fonction des conseillers élus au 1<sup>er</sup> se ferait au plus tard le 10 juillet 2020.

Le texte prévoit : « *Les conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 entrent en fonction à une date fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020, aussitôt que la situation sanitaire le permet au regard de l'analyse du comité de scientifiques. La première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction.* ».

**Dans le cas n°2**, lorsqu'un second tour est nécessaire pour attribuer les sièges qui n'ont pas été pourvus à l'issue du premier tour, ce second tour est reporté au plus tard en juin 2020 (si la situation sanitaire permet).

Sa date est fixée par décret en conseil des ministres, pris au plus tard le mercredi 27 mai 2020 si la situation sanitaire permet l'organisation des opérations électorales au regard, notamment, de l'analyse du comité de scientifiques (NB : son rapport est remis au Parlement au plus tard le 23 mai 2020).

Les déclarations de candidature à ce second tour sont déposées au plus tard le mardi qui suit la publication du décret de convocation des électeurs.

**Si la situation sanitaire ne permet pas l'organisation du second tour** (au plus tard au mois de juin 2020), **une nouvelle loi sera nécessaire**. Elle permettra de proroger (encore) les mandats des conseillers municipaux et communautaires élus en 2014. Lorsque les conditions sanitaires le permettront, Les électeurs seront alors **convoqués par décret pour les deux tours de scrutin**, qui auront lieu dans les trente jours qui précèdent l'achèvement des mandats ainsi prolongés.

*Dans tous les cas, l'élection régulière des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 reste acquise, conformément à l'article 3 de la Constitution (art 11 ter al 4).*

Donc, dans les communes de - 1 000 habitants ayant un CM incomplet à l'issue du 1<sup>er</sup> tour, les conseillers définitivement élus ne voient pas leur élection remise en cause : on organise deux tours de scrutin uniquement pour compléter l'effectif du CM.

**Pour les EPCI**, tant qu'on ne peut pas installer les nouveaux CM en raison de la situation sanitaire, on proroge l'organe délibérant des EPCI (dans sa version 2014).

A partir du moment où la situation sanitaire permettra d'installer les nouveaux CM, 2 cas :

- Quand tous les CM des communes composant l'EPCI ont été installés (version 2020) : on peut alors installer l'organe délibérant de l'EPCI dans les conditions de droit commun ;
- Quand certains CM auront été installés (version 2020) et d'autres non (dans l'attente d'un second tour), alors l'organe délibérant de l'EPCI est « hybride », composé de conseillers communautaires 2020 et de conseillers communautaires 2014 (prorogés).

*NB : Une note ultérieure détaillera ce système d'EPCI « hybrides ».*

**Pour les syndicats**, le texte prévoit que le « mandat des représentants d'une commune ou d'un EPCI au sein d'organismes de droit public (syndicats de communes, syndicats mixtes, centre communal ou intercommunal d'action sociale, établissements publics divers) ou de droit privé (sociétés d'économie mixte, sociétés publiques locales), en exercice à la date du premier tour, est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par l'organe délibérant » (VI bis de l'article 11 ter).

**Prolongation de la date limite pour l'adoption du budget (Art 7 A) :**

L'article 7 A, issu d'un amendement de la commission des lois du Sénat, prévoit ainsi :

- de reporter au **31 juillet, au lieu du 15 ou du 30 avril, la date limite pour l'adoption du budget**, au-delà de laquelle le préfet saisit la chambre régionale des comptes en vue de régler lui-même le budget ;
- de reporter également au 31 juillet la date limite d'arrêté du compte administratif de l'année 2019 ;
- jusqu'à l'adoption du budget, d'**autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement**, même sans autorisation de l'assemblée délibérante et dans la limite des sept douzièmes des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Toutefois, dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont le conseil n'a pas été intégralement renouvelé à l'issue du premier tour, et où l'ancien exécutif sera maintenu en fonctions provisoirement, cette limite serait ramenée au tiers des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.